

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MIISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SIENTIFIQUE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE
AGRONOMIQUE D'ALGERIE
ALGER

UNIVERSITE DJILALI LIABES
DE SIDI BEL ABBES

CONVENTION DE COLLABORATION



I. CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : Par la présente convention , l'INRAA et l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

Article 2 : la présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, développement et formation en sciences agronomiques.

II. PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 3 : les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activité les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielle, techniques et humaines.

Articles 4 : les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment, de promouvoir, d'intensifier et de généraliser les liaisons entre elles et contribuer à créer le cadre réglementaire nécessaire à une collaboration permanente.

III. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article 5 : la présente convention a pour objectif d'organiser et de développer une collaboration sur :

- La recherche-Développement.
- La recherche-Formation
- La participation du personnel scientifique et technique de l'INRAA aux enseignements et aux activités de recherche de l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès
- La mise en place d'un dispositif régional de recherche agronomique.
- La participation des enseignants-chercheurs de l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès aux activités de recherche de l'INRAA, notamment dans le cadre de ce dispositif, ou de toute autre forme d'organisation scientifique convenue.
- La participation des enseignants chercheurs de l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès à l'encadrement du personnel de recherche de l'INRAA.
- La participation réciproque des enseignants et chercheurs aux cycles communs de perfectionnement.



- L'encadrement des stages des étudiants en graduation et en post-graduation de l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès
- Les recyclages et stages pour les chercheurs et enseignants.
- Les échanges de conférenciers dans les domaines de compétences avérées.
- La définition et la prise en charge de thèmes de recherche à caractère national, régional ou présentant un caractère particulier, d'intérêt commun.
- L'intensification des échanges de toute la documentation disponible au niveau des deux institutions.
- Faciliter l'accès à la post-graduation de l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès au personnel scientifique et technique de l'INRAA, et ce dans le cadre de réglementation relative aux études de post-graduation.

Article 6 : les deux parties conviennent de mettre en oeuvre un programme commun et concerté.

- Les résultats des recherches obtenus dans le cadre de programmes conjoints, sont la propriété commune de l'INRAA et de l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès et feront l'objet de publications communes où apparaîtront les auteurs respectifs.

IV. DOMAINES D'APPLICATION

Article 7 : l'INRAA et l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès s'engagent à faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.

Article 8 : les deux institutions s'engagent à assurer un soutien logistique aux chercheurs et aux étudiants en déplacements dans leur structures respectives par la prise en charge du transport, de l'hébergement et la mise à leur disposition de moyens de travail en fonction de leurs possibilités.

Article 9 : en ce qui concerne les manifestations scientifiques et techniques, l'INRAA et l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès se mettent d'accord pour :

- Se tenir mutuellement informés de toute tenue de congrès, conférences, colloques, séminaires, journées d'études ou toutes autres rencontres organisées par chacun deux.
 - Favorise une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications.
- Organiser conjointement de telles manifestations et encourager la présentation de communications.



Article 10 : En matière d'information scientifique et de publication, les deux institutions décident d'un commun accord :

- **D'entretenir la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationales et internationales.**
- **D'encourager et de faciliter les publications scientifiques et techniques de leurs chercheurs dans des revues communes. Le comité scientifique de la revue composera des compétences scientifiques des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche.**

V. MODALITES D'APPLICATION

Article 11 : Il est institué entre les deux partenaires un comité technique mixte de suivi et d'évaluation composé de représentants de chacun d'entre eux.

De manière générale, il a pour missions essentielles :

- **D'examiner les conditions d'application du présents accord.**
- **De résoudre les difficultés éventuelles qui pourraient surgir dans son exécution.**
- **D'étudier les modifications souhaitables et de présenter les recommandations pour améliorer le développement harmonieux de la collaboration envisagée.**
- **De préparer les conditions de son renouvellement le cas échéant.**

Pour mettre en oeuvre la coordination et collaboration, objet de la présente convention, les deux parties désigneront chacune un représentant chargé du suivi du programme d'action qui serra défini annuellement.

Article 12 : Ce comité a plus particulièrement pour rôle d'élaborer une programmation dans le temps et dans l'espace de chacun des volets et actions énumérés à titre indicatif aux articles 5 et suivants de la présente convention, sans que cette énumération soit limitative.

Articles 13 : En vue de rendre effective l'exécution des dispositions de la présente convention, le comité technique, élargie aux responsables concerné des deux institutions, se réunira dès après la signature de la présente convention, autant de fois que nécessaire, pour arrêter les conditions spécifiques de mise en oeuvre de chacun des différences volets et actions, évoqués à l'article 12 ci-dessus, consacrant au besoin des séances de travail à chacun d'entre eux.

Article 14 : A l'issue de réunions objet de l'article 13 ci-dessus, il sera mis au point conjointement pour chacun des volets et actions précités, la passation de protocoles particuliers, qui détermineront selon le cas, pour chaque domaine de coopération retenu :



- L'objet, le domaine de collaboration et le thème à prendre en charge.
- Les objectifs visés par les parties.
- La méthodologie, d'approche retenue.
- La localisation géographique .
- Les moyens humains, matériels et financiers à mettre en place par chacune des parties.
- Les apports de chaque partie.
- Le calendrier des opérations prévues au programme de réalisation du projet.
- Les laboratoires, les sites et zones de recherche, d'expérimentation, d'application et de diffusion impliqués dans la mise en œuvre du projet arrêté.
- Le mode d'évaluation et de suivi.
- Le recours aux tiers intervenants le cas échéant.

Article 15 : L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, ainsi que d'autre à suppléer s'il y a lieu, doivent être quantifiées autant que possible, et évalués de manière précise.

Article 16 : Les protocoles objet de l'article 14 ci-dessus ainsi que les documents fixant les modalités pratiques de traitement des situations au cas par cas sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante.

Article 17 : Outre les réunions prévues à l'article 13 ci-dessus, et relatives à la mise en place de protocoles par actions et volets de coopération, le comité technique mixte se réunit tous les six mois et à chaque fois que de besoin, à la requête de l'une des parties.

Article 18 : A l'issue des réunions, le comité technique mixte soumettra un rapport d'exécution incluant :

- L'état d'avancement des travaux et présentations effectués à l'occasion de la présente convention.
- Le bilan et l'évaluation de ces travaux et présentations.
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre deux partenaires.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : les deux parties s'accordent mutuellement toutes facilités, notamment par la mise à disposition d'infrastructures appropriées, dans la mesure de leurs possibilités, pour la mise en place d'un pôle recherche agronomique rayonnant sur les zones agro-écologiques concernées.



Article 20 : Les modalités pratiques de l'application de l'article 19 ci-dessus feront l'objet d'un accord séparé entre l'INRAA et l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès

Article 21 : L'INRAA et l'université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès préconisent de constituer entre eux, des unités mixtes ou associées de recherche, ainsi que des laboratoires associés.

Cette forme de regroupement, impliquant des engagements de part et d'autre de moyens humains et matériels, fera l'objet de contrats séparés et spécifiques, qui en préciseront les objectifs, les modalités pratiques et les règles devant présider à leur mise en œuvre.

VII. DIPOSITION SPECIALE

Article 22 : les deux partenaires s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, informations données, documents et autres éléments qui leur auront été communiqués à titre confidentiel au cours de l'exécution de la présente convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une des parties.

VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : La présente convention est établie pour une durée de trois (03) années à compter de la date de sa signature par les deux parties, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 24 : Tout aménagement ou modification de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente convention est subordonné à l'accord écrit des deux parties, au moyen d'un avenant.

Article 25 : les parties seront momentanément déliées, totalement ou partiellement de leurs obligations, dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de force majeure, à savoir, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des deux parties.

La partie qui invoque la force majeure devra immédiatement la notifier à l'autre partie par téléphone.

Cette notification sera confirmée par écrit, au plus tard dans les dix (10) jours calendaires, après la survenance du cas de force majeure, qui devra être accompagnée de toutes les informations et éléments s'y rapportant.

En cas de force majeure, la partie empêchée devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la poursuite normale de l'exécution de la présente convention.



Article 26 : chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois calendaires, étant entendu que les présentations en cours engagées préalablement à résiliation doivent être achevées dans les conditions initialement convenues.

Article 27 : La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au cours de la période contractuelle d'exécution.

Article 28 : Chacune des parties, dès qu'elle en aura pris connaissance, avisera l'autre de tout incident, contretemps, acte, susceptible de troubler et d'empêcher la réalisation de la présente convention, et prendre parallèlement toutes dispositions à même de les faire disparaître.

En toute état de cause, les différends, contestation ou litiges de toute nature, de la présente convention seront réglés à l'amiable.

Article 29 : La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Alger, l'an deux mille.....et le.....du mois de.....en cinq (5) exemplaires dont copies est destinée à chacune des parties.

Le Directeur de l'INRAA


المندوب
ك. ق. 2



Le Recteur de l'Université
de Sidi Bel Abbès


رئيس الجامعة
الأستاذ : الدكتور
عبد الناصر نور

